

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 février 2015

CP2015_02_14
id. 1607

L'an deux mille quinze le vingt trois février , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. HEBRAL

**CONTENTIEUX DE L'AGRÉMENT DES
ACCUEILLANTS FAMILIAUX
APPEL**

L'agrément délivré pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées suppose que toutes les garanties soient satisfaites en matière de protection de la santé, de sécurité et de bien-être physique et moral de la personne accueillie, ainsi qu'au regard de l'habitabilité et du confort de logement que l'accueillant met en œuvre (article R.441-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Les conditions d'accueil n'étant plus satisfaites, un agrément délivré à un accueillant familial a dû être retiré par arrêté en date du 28 février 2014(cf. Dossier). Le retrait fait suite à une enquête administrative dont les conclusions ont conduit le Département à faire un signalement auprès du Procureur de la République, qui a engagé une enquête pénale, toujours en cours aujourd'hui.

Les développements contentieux donnés au dossier par l'accueillant familial se sont traduits par la saisine du juge administratif aux fins de voir la décision de retrait, en premier lieu suspendue, et par la suite annulée.

Après avoir suspendu la décision de retrait d'agrément, le Tribunal administratif de Toulouse a, par une décision en date du 18 décembre 2014, annulé la décision de retrait d'agrément prise par le Département.

Au stade actuel de la procédure, la voie de recours devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux reste ouverte. Considérant les obligations de protection incombant au Département et la nécessité d'arbitrer la mise en œuvre de ces mêmes obligations, cette voie mérite d'être explorée.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures conservatoires prises pour assurer la sauvegarde des délais ;
- Autorise Monsieur le Président à agir devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, en interjetant appel de la décision rendue par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 décembre 2014 – instance n°1401436;
- Mandate la société d'avocats Lyon-Caen et Thiriez (75 Paris), attributaire du marché de prestations juridiques (lot : droit social), chargée d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET